



59-2010-00195

Eau
• et
Force

**ETUDE POUR LA VALORISATION AGRICOLE
DES BOUES BIOLOGIQUES**

STATION D'EPURATION DE BEUVRAGES

Rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature « eau »

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

- 1 - Résumé non technique
 - 2 - Etude préalable à l'épandage
 - 3 - Etude d'impact
 - 4 - Etude des dangers
 - 5 - Volet hygiène et sécurité
 - 6 - Annexes
-

Pétitionnaire :

**Syndicat intercommunal d'aménagement de la région d'Anzin, Raismes,
Beuvrages, Aubry-du-Hainaut, Petite-Forêt**

MAIRIE

GRAND-PLACE, 59590 RAISMES



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau
1163 IPE

Monsieur le Président du SIARB

Mairie de Raismes

59590 RAISMES

Lille, le

29 AOUT 2013

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 31 décembre 2010, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation concernant :

**« l'épandage de boues de la station d'épuration de Beuvrages »
sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Avesnes-le-Sec, Bry, Caudry, Crespin, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Escarmain, Ghissignies, Haussy, Haveluy, Helesmes, Iwuy, Les Rues-des-Vignes, Lesdain, Ligny-en-Cambrésis, Louvignies-Quesnoy, Masnières, Poix-du-Nord, Préseau, Quarouble, Saint-Aubert, Saultain, Sebourg, Solesmes, Villers-en-Cauchies, Villers-Pol, Wallers,**

dossier enregistré sous le n° 59-2010-00195.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 07/08/2013 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 17 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie : Madame le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM de l'Avesnois
Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM du Valenciennois
Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM du Douaisis-Cambraisis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1164 IPE

DESTINATAIRES :

Mesdames, Messieurs les Maires des communes,
liste in fine .../...

Lille, le

29 AOUT 2013

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation en date du 07/08/2013 concernant la demande d'autorisation déposée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut, Petite-Forêt en date du 31/12/2010, pour l'opération suivante :

« l'épandage de boues de la station d'épuration de Beuvrages » sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Avesnes-le-Sec, Bry, Caudry, Crespin, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Escarmain, Ghissignies, Haussy, Haveluy, Helesmes, Iwuy, Les Rues-des-Vignes, Lesdain, Ligny-en-Cambrésis, Louvignies-Quesnoy, Masnières, Poix-du-Nord, Préseau, Quarouble, Saint-Aubert, Saultain, Sebourg, Solesmes, Villers-en-Cauchies, Villers-Pol, Wallers,

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, le dossier, qui vous a été remis dans le cadre de l'enquête publique, doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Johnny DELPIERRE, en charge de ce dossier enregistré sous le numéro 59-2010-00195, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.19 - mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à : Madame la Responsable de la Délégation territoriale de l'Avesnois
Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrais
Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM du Valenciennois

.../...

LISTES DES MAIRIES DESTINATAIRES :

AULNOY-LES-VALENCIENNES
AVESNES-LE-SEC
BRY
CAUDRY
CRESPIN
CREVECEOUR-SUR-ESCAUT
ESCARMAIN
GHISSIGNIES
HAUSSY
HAVELUY
HELESMES
IWUY
LES RUES-DES-VIGNES
LESDAIN
LIGNY-EN-CAMBRESIS
LOUVIGNIES-QUESNOY
MASNIERES
POIX-DU-NORD
PRESEAU
QUAROUBLE
SAINT-AUBERT
SAULTAIN
SEBOURG
SOLESMES
VILLERS-EN-CAUCHIES
VILLERS-POL
WALLERS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Beuvrages sur les communes de Aulnoy-lez-Valenciennes, Avesnes-le-Sec, Bry, Caudry, Crespin, Crevecœur-sur-l'Escaut, Escarmain, Ghissignies, Haussy, Haveluy, Helesmes, Iwuy, les Rues-des-Vignes, Lesdain, Ligny-en-Cambresis, Louvignies-Quesnoy, Masnieres, Poix-du-Nord, Préseau, Quarouble, Saint-Aubert, Saultain, Sebourg, Solesmes, Villers-en-Cauchies, Villers-Pol et Wallers

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 31 décembre 2010, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite Forêt afin d'obtenir l'autorisation de réaliser la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Beuvrages ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis par les services lors de la conférence administrative ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 26 juin 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 septembre au 10 octobre 2012 ouverte par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur reçu le 8 novembre 2012 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 février 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 mars 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 mars 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Vu les échanges avec l'exploitant de la station ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite Forêt, dont le siège est situé en mairie de Raismes dont l'adresse est Grand Place 59 590 RAISMES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Beuvrages.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Autorisation (la quantité de matière sèche produite est de 974 t/an et celle d'azote de 40,5 t/an)

Article 2

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

Aulnoy-lez-Valenciennes, Avesnes-le-Sec, Bry, Caudry, Crespin, Crevecoeur-sur-l'Escaut, Escarmain, Ghissignies, Haussy, Haveluy, Helesmes, Iwuy, les Rues-des-Vignes, Lesdain, Ligny-en-Cambresis, Louvignies-Quesnoy, Masnieres, Poix-du-Nord, Préseau, Quarouble, Saint-Aubert, Saultain, Sebourg, Solesmes, Villers-en-Cauchies, Villers-Pol et Wallers.

Cela représente une surface totale épandable de 744,05 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Stockage des boues

Les boues, de siccité 33%, produites par la station d'épuration de Beuvrages seront stockées sur le site (1 300 m² pour 3 000 m³, représentant 9 à 10 mois de stockage) avant d'être évacuées par camion ou tracteur en bordure des parcelles à la période des épandages. Ce stockage, compartimenté en 5 « couloirs », permet de valider la qualité des lots de boues produites avant leur évacuation. Il permet également de limiter les périodes de livraison et la durée des dépôts temporaires en bordure des parcelles à la période d'épandage.

Les jus devront être collectés et réinjectés en tête de station ; aucun écoulement sur le sol ou le sous-sol n'est admis.

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 4 conditions suivantes sont réunies :

- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation ;
- outre les distances minimales reprises à l'article 6 une distance de 3 mètres par rapport aux routes et fossés doit être respectée ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée ;
- la conformité des boues est vérifiée.

Sur les dépôts temporaires devront figurer l'origine des boues et leur période de production.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent être épandues selon les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols est pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ils seront mis à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation, notamment de futurs arrêtés de programmes d'actions.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 24 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées par l'épandage seront informés par l'exploitant, de façon privilégiée par courriel, des dates prévisionnelles d'épandage.

Elles pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage, les résultats d'analyse des boues (notamment pour ETM et CTO).

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisés annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Article 10 Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service en charge de la Police de l'Eau conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Aulnoy-lez-Valenciennes, Avesnes-le-Sec, Bry, Caudry, Crespin, Crevecoeur-sur-l'Escaut, Escarmain, Ghissignies, Haussy, Haveluy, Helesmes, Iwuy, les Rues-des-Vignes, Lesdain, Ligny-en-Cambresis, Louvignies-Quesnoy, Masnieres, Poix-du-Nord, Préseau, Quarouble, Saint-Aubert, Saultain, Sebourg, Solesmes, Villers-en-Cauchies, Villers-Pol et Wallers pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 19 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux sous préfets d'Avesnes sur Helpe, Douai et Valenciennes,
- aux maires des communes de Aulnoy-lez-Valenciennes, Avesnes-le-Sec, Bry, Caudry, Crespin, Crevecoeur-sur-l'Escaut, Escarmain, Ghissignies, Haussy, Haveluy, Helesmes, Iwuy, les Rues-des-Vignes, Lesdain, Ligny-en-Cambresis, Louvignies-Quesnoy, Masnieres, Poix-du-Nord, Préseau, Quarouble, Saint-Aubert, Saultain, Sebourg, Solesmes, Villers-en-Cauchies, Villers-Pol et Wallers,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au président de la CLE du SAGE Scarpe Aval,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **07 AOUT 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues de la STEP de Beuvrages

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables